CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.915 du 17 novembre 2015

A. 215.361/XI-20.580

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

1. Par une requête introduite le 23 mars 2015, XXX, demandent la cassation de la décision n° 139.168 du 24 février 2015 (dans l'affaire 163.311/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

2. L'ordonnance n° XXX du 14 avril 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* aux parties requérantes et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'État M. OSWALD a déposé un rapport le 7 juillet 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la

procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 22 octobre 2015 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Mes D. et J MATRAY avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. M. OSWALD, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt que l'époux et père des requérants s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire et qu'il a été autorisé au séjour, que les requérants (qui résidaient alors régulièrement en XXX) ont introduit des demandes de « visa regroupement familial » fondées sur l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'ils sont arrivés en Belgique en 2012 et ont été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 16 mars 2013, mais que le séjour leur a été retiré le 13 mai 2013 et que le recours introduit contre ce retrait a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers.

4. Statuant sur une nouvelle demande de séjour « fondée sur les articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, et 12*bis*, § 1er, 3°, de la Loi », la partie adverse a constaté, le 27 octobre 2014, « que la demande ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors sans objet », au motif que les requérants n'ont pas démontré qu'il leur était impossible « de se procurer les documents requis pour leur entrée régulière et leur séjour sur le territoire belge » puisqu'antérieurement, ils ont déjà été « en mesure de suivre la procédure *ad hoc* », qu'ils ont fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire définitive et que « pour rappel : les éléments liés au [fond] de la demande ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ».

L'arrêt attaqué rejette la demande en suspension et le recours en annulation dirigés contre cette décision.

IV. L'EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse des parties requérantes

5. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22, 22*bis* et 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil consacrant les règles régissant la foi due aux actes, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, des articles 10, 10*bis*, 12*bis*, 39/2, § 2, 39/65, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses annexes 15*ter* et 15*quater*) et des « principes généraux prescrivant le droit à une équitable procédure et le respect des droits de la défense ».

6. Dans une première branche, critiquant le point 3.1. de l'arrêt, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de juger à tort le moyen unique irrecevable en tant qu'il vise « l'article 8 de la CEDH, les articles 22, 22*bis* et 191 de la Constitution, les articles 10*bis* et 74/13 de la Loi et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne », à défaut d'indiquer de quelle manière la partie adverse aurait violé ces dispositions.

D'une part, ils reprochent au juge d'attribuer, à ce propos, un caractère général et réglementaire à un arrêt du Conseil d'État dont il fait état, non publié, puisqu'il reste

en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie et d'exprimer ainsi une conviction autonome. D'autre part, ils font valoir que le quatrième grief du moyen unique d'annulation « ne se contentait pas d'évoquer l'article 12*bis*, § 7, de la loi, qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant » mais renvoyait aussi « à la CEDH, à la Charte, à la Constitution et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » dont les dispositions pertinentes, qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant au même titre que l'article 12*bis*, § 7, précité, étaient expressément visées au moyen, de sorte que l'arrêt qui affirme le contraire, viole la foi due au recours, qu'il n'est à tout le moins pas légalement motivé, que le tribunal n'a pas exercé légalement son contrôle de légalité et qu'enfin, ce décidant, il méconnaît le droit à une équitable procédure en usant d'un formalisme excessif, tel que déjà sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme.

7. Dans une deuxième branche, ils critiquent le considérant 3.2. de l'arrêt attaqué qui, après un rappel des articles 12*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, décide ce qui suit :

> « En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la teneur de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande du requérant. L'indication selon laquelle la demande "ne peut être prise [en] considération et qu'elle est dès lors sans objet" constitue en conséquence une erreur matérielle. Ainsi, il peut être considéré que la décision entreprise a été prise par une autorité compétente ».

Les requérants soulignent que devant le Conseil du contentieux des étrangers, non seulement ils contestaient la compétence de l'auteur de l'acte mais qu'ils indiquaient aussi que le « secrétaire », auteur de la décision, n'aurait pu déclarer la demande irrecevable « qu'en adoptant une annexe 15*quater* », *quod non* puisque la demande a été déclarée « sans objet », ce que ne prévoit pas l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

À titre principal, ils soutiennent qu'en retenant que la décision initiale « ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors sans objet », l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à cette décision et sa compétence d'annulation en se permettant à tort de requalifier l'acte soumis à sa censure : ils exposent que « refus de prise en considération et irrecevabilité sont prises [*sic*] par des autorités différentes sur des formulaires différents » et que ce n'est pas comme si l'auteur de l'acte, compétent pour prendre l'une ou l'autre de ces décisions, s'était trompé de formulaire.

À titre subsidiaire, « à supposer l'erreur matérielle admissible », les requérants font valoir que le juge ne répond pas à leur grief selon lequel la partie adverse n'aurait pu déclarer la demande irrecevable qu'en adoptant une annexe 15*quater*.

8. Dans une troisième branche, critiquant le considérant 3.3. de l'arrêt, les requérants font valoir que l'acte initialement querellé leur « reprochait » seulement d'avoir démontré qu'ils étaient en mesure de « suivre la procédure *ad hoc* dans le cadre du regroupement familial », et qu'en relevant que « la requérante et son enfant ont pu introduire leur demande de visa à XXX en date du 10 avril 2011 » et qu'ils n'ont « soulevé aucun argument quant à l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de visa long séjour au XXX, comme déjà fait au préalable », l'arrêt attaqué ajoute à la motivation de l'acte des précisions qu'il ne contient pas, excédant en cela ses compétences d'annulation et méconnaissant leurs droits de la défense.

Par ailleurs, ils soulignent que la demande de visa dût-elle être introduite depuis le XXX, il reste que des documents à déposer dans ce cadre sont à aller chercher au XXX et que, durant l'examen de la demande et dans l'attente d'une décision, ils devront retourner au XXX. Ils en concluent que l'arrêt attaqué ne peut donc « légitimer » la décision de la partie adverse, qui n'admet pas l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, par le simple constat que la demande de visa doit être introduire depuis le XXX et non le XXX. Ils précisent que « les considérations factuelles qui précèdent sont parfaitement admissibles en cassation » parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion de s'en expliquer par écrit à un stade antérieur et qu'ils ne font en réalité que rencontrer les motifs de l'arrêt, et d'autant qu'ils se prévalaient d'un rapport de XXX du 1er septembre 2014 faisant état d'une situation nouvelle bien plus alarmante qu'en 2011, que ni la partie adverse ni le tribunal ne prennent en considération.

Ils reprochent enfin au Conseil du contentieux des étrangers de considérer le risque de violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme comme prématuré parce que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire les obligeant à rentrer au XXX, alors que, d'une part, ils se sont déjà vu délivrer un ordre de quitter le territoire lors du retrait du séjour et que, d'autre part, en raison du caractère absolu de la disposition précitée, l'existence d'un tel ordre n'est pas nécessaire pour pouvoir en invoquer la violation.

IV.2. <u>Décision du Conseil d'État</u>

9. Sur la première branche, le Conseil du contentieux des étrangers se borne à rappeler la définition du « moyen de droit », communément admise tant par la doctrine que par la jurisprudence « constante », « à laquelle il se rallie ». Le juge l'adopte donc, explique pourquoi, notamment en indiquant qu'une telle définition est « constante », et exprime bien une conviction autonome. De la seule circonstance

qu'il cite la référence d'un arrêt du Conseil d'État pour appuyer la définition, il ne peut être déduit qu'il conférerait à celui-ci un caractère général et réglementaire en violation de l'article 6 du Code judiciaire.

Par ailleurs, les requérants sont sans intérêt à reprocher au juge administratif d'avoir déclaré le moyen d'annulation partiellement irrecevable en tant qu'il invoquait la violation de certaines dispositions, dès lors qu'ils affirment eux-mêmes en cassation que celles-ci ont la même portée (« au même titre que ») qu'une autre disposition, à propos de laquelle ils ne soutiennent pas que le juge n'aurait pas répondu sur le fond du grief. En tant que la première branche reviendrait à soutenir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, le quatrième grief invoqué en annulation « contenait des développements » spécifiques au sujet des dispositions précitées, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable, à défaut d'identifier précisément ceux-ci.

10. Sur la deuxième branche, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, au vu de « la teneur de la motivation de la décision querellée », et sans violer la foi due à celle-ci, considérer que l'acte consistait, non en un refus de prise en considération, mais en une décision d'irrecevabilité de la demande, dès lors qu'elle a été signée par le délégué du secrétaire d'État et non le bourgmestre, qu'elle ne retient pas comme circonstance exceptionnelle la circonstance alléguée pour justifier l'introduction de la demande sur le territoire belge, et qu'elle « rappelle », en outre, que « les éléments liés au [fond] de la demande ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ».

Ce décidant, et dès lors qu'aux termes de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'annexe 15*quater* n'y est visée que comme étant le document au moyen duquel le bourgmestre ou son délégué « notifie » la décision d'irrecevabilité de la demande prise par le ministre ou son délégué, le Conseil du contentieux des étrangers répond implicitement mais certainement à l'argument des requérants qui soutenaient que la décision avait été prise « sous une forme inadéquate » et qu'elle n'aurait pu être prise « qu'en adoptant une annexe 15*quater* ».

11. Sur la troisième branche, lorsque le juge constate, à la lecture du dossier administratif, que « la requérante et son enfant ont pu introduire leur demande de visa à XXX en date du 10 avril 2011 » et qu'il remarque que, dans leur demande, ils avaient uniquement invoqué à titre de circonstance exceptionnelle la situation de guerre prévalant au XXX mais n'avaient soulevé aucun argument « quant à l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de visa long séjour au XXX », le juge de l'excès de pouvoir n'ajoute pas à la décision de l'autorité administrative mais

se borne à en apprécier la légalité et le caractère adéquat de la motivation, au regard du dossier administratif. À cet égard, la branche manque en fait.

En tant que la troisième branche du moyen soutient que l'arrêt attaqué n'est pas « légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers », vu la réponse donnée à l'argument tiré du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, elle ne peut être accueillie, dès lors que les dispositions précitées ne prescrivent qu'une obligation de forme, respectée en l'espèce, et que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne saurait en conséquence constituer une violation de ces dispositions. Par ailleurs, en ce qu'il soutient que l'arrêt attaqué viole lui-même l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée parce que, contrairement à ce qu'il décide, en raison du caractère absolu dudit l'article 3, « les États parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire », qu'il n'est donc pas nécessaire de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire pour pouvoir en invoquer la violation et qu'en l'espèce, il ressort d'un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme que la situation des droits de l'homme au XXX est alarmante et s'est encore récemment détériorée, le moyen confère à l'arrêt une portée qu'il n'a pas dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a précisément jugé en l'espèce que « la partie défenderesse n'oblige nullement [les requérants] à retourner au XXX pour introduire leur demande de visa ».

À cet égard, en soutenant qu'à supposer que la demande doive être introduite depuis le XXX, ils devraient néanmoins retourner au XXX pour certaines démarches, les requérants invitent le Conseil d'État, ce pour quoi il est sans compétence, à substituer son appréciation à celle, portée en fait par le premier juge, sur la possibilité pour eux d'introduire leur demande de visa long séjour à partir du XXX, sans qu'ils soient obligés de « retourner au XXX », et qui l'a mené à conclure qu'« en conséquence, l'ensemble des griefs relatifs à la situation au XXX sont sans pertinence ». Sur ce point, la branche est irrecevable.

12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT